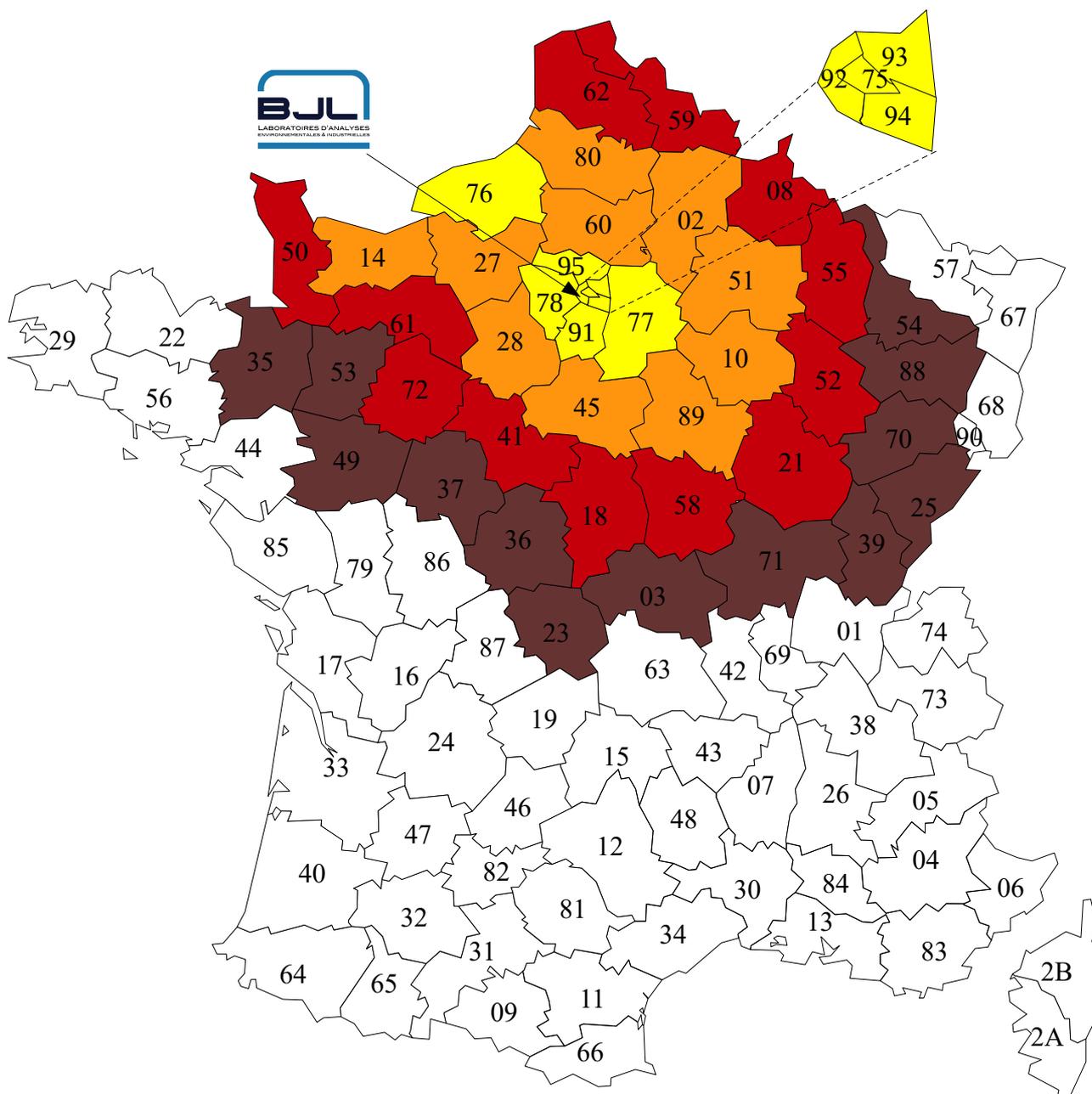


DÉPLACEMENT ALLER/RETOUR DU TECHNICIEN POUR CHAQUE INTERVENTION SUR LE SITE



ZONE	TARIFS
1	Tarifs indiqués dans le corps du devis
3	
5	
6	
7	Nous consulter pour les tarifs

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE BJL LABORATOIRES

1 GENERALITES

Le laboratoire effectue des prestations d'essais en lien avec la protection des travailleurs et du public. Ils sont effectués conformément aux exigences de la réglementation en vigueur, des normes applicables et des exigences spécifiques du Cofrac lorsque ces prestations entrent dans le champ de l'accréditation du laboratoire. Les présentes conditions générales de vente prévalent sur les conditions d'achat des demandeurs et ne peuvent être modifiées que par des conditions particulières expressément acceptées par le laboratoire. Les présentes conditions générales de vente constituent le contrat conclu entre le laboratoire et le client, tant au niveau administratif que technique. En cas de modification des présentes conditions générales de vente, la dernière révision s'applique. La version applicable des présentes conditions générales de vente est disponible sur le site internet du laboratoire à l'adresse : <https://bjllab.com/pdf/CGVS.pdf>. En cas de révision des présentes conditions générales de vente, le laboratoire informe la clientèle de cette révision, il appartient ensuite au client de consulter le site internet du laboratoire pour consulter et/ou télécharger la nouvelle version applicable. **La signature d'un devis par le client vaut acceptation de l'intégralité des termes du devis et des présentes conditions générales de vente. En l'absence de retour par le client du devis signé, toute demande de prestation de la part du client tient lieu d'acceptation de l'intégralité des termes du devis et des présentes conditions générales de vente.**

2 ACCRÉDITATION

BJL LABORATOIRES est accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) pour certaines prestations proposées dans la présente offre : accréditation Cofrac essais n°1-0973, portée disponible sur www.cofrac.fr.

La portée d'accréditation de BJL LABORATOIRES est également accessible directement via [son propre site internet](#).

Seules certaines prestations rapportées dans la présente offre sont couvertes par l'accréditation. Chaque prestation est décrite au paragraphe 13 du présent document, la description de la prestation contient une rubrique qui définit précisément la possibilité de réaliser une prestation sous accréditation. La référence à l'accréditation n'est portée sur les rapports d'essai que si au moins une partie de la prestation est couverte par l'accréditation. Il n'y a pas de procédure alternative lorsque la prestation est réalisée hors accréditation.

3 IMPARTIALITÉ

La politique du laboratoire est de n'accepter, pour un contrat donné, aucune autre rémunération que celle convenue avec le client qui pourrait entacher l'indépendance du jugement. Au niveau de chaque personnel, rester impartial lors de la conduite de la mission confiée et informer la direction ou les responsables du laboratoire de tout conflit d'intérêt qui pourrait survenir dans l'accomplissement de sa tâche.

4 CONFIDENTIALITÉ

Le laboratoire s'interdit de communiquer à des tiers, sans accord préalable du client, tout renseignement concernant les travaux qui lui sont confiés. Le personnel du laboratoire est contractuellement tenu au secret professionnel. Si des informations relatives aux prestations devaient être rendues publiques, le laboratoire préviendrait au préalable le client. Toutefois, certaines informations sont transmises par le laboratoire aux instances dès lors que la réglementation l'exige :

- résultats des contrôles d'exposition dans la base de données SCOLA de l'INRS
- résultats des mesures d'empoussièremment en fibres d'amiante transmis au Ministère de la Santé

En outre, le laboratoire est régulièrement audité par des tiers (évaluations Cofrac, audits internes par un organisme externe), un engagement est pris par ces tiers quant à la confidentialité des données auxquelles ils seraient amenés à accéder.

5 RESPONSABILITÉ

La responsabilité du laboratoire, en cas de faute démontrée à son encontre, est en tout état de cause limitée au montant HT de la prestation remise en question, quelque soit le préjudice, à l'exclusion de toute autre réparation. Le laboratoire ne peut en aucun cas être tenu responsable de la détérioration des échantillons, du seul fait de l'usage ou de l'expérimentation pour lesquels ils lui ont été confiés.

6 OFFRE

L'offre transmise au client est constituée de façon indissociable :

- d'une offre tarifaire (devis)
- d'une offre technique (présentes conditions générales de vente), qui constitue le contrat technique entre le client et le laboratoire.

Sauf indications particulières, l'offre tarifaire est valable sans limitation de durée (une nouvelle offre tarifaire sera transmise au client en cas de modification des tarifs). L'offre technique est valable à compter de la date d'envoi de la présente offre, jusqu'à la prochaine révision des conditions générales de vente du laboratoire. En cas de révision des conditions générales de vente du laboratoire, une communication électronique est réalisée par le laboratoire à l'ensemble de sa clientèle, et la nouvelle révision est publiée sur le site internet du laboratoire à l'adresse : <https://www.bjllab.com/pdf/CGVS.pdf>. Les conditions générales de vente applicables au moment de la réalisation d'une prestation sont celles disponibles sur le site internet du laboratoire. La date d'entrée en vigueur de chaque version des conditions générales de vente est disponible sur demande auprès du laboratoire.

Attention ! L'offre doit être retournée signée par le client au laboratoire ! En l'absence de retour signé, toute demande de prestation (y compris l'envoi d'échantillons par le client au laboratoire) vaut acceptation par le client de l'ensemble des termes de l'offre (devis et conditions générales de vente).

7 COMMANDE

La commande doit comporter la date de commande, la désignation précise de la prestation, éventuellement la référence du devis du laboratoire et la qualité du signataire. Un bon de commande (ou équivalent) de la part du client est systématiquement exigé pour toutes les prestations, à l'exception des prestations suivantes :

- prélèvements d'air pour la détermination de la concentration en fibres d'amiante (au poste de travail ou dans les immeubles bâtis hors 2ème restitution) : un bon de confirmation de commande est émis par le laboratoire après réception de la demande écrite ou orale du client ;
- recherche d'amiante dans les matériaux : sauf mention contraire, l'arrivée d'échantillons au laboratoire avec une fiche d'accompagnement fait office de bon de commande.

Attention ! En l'absence de bon de commande (ou équivalent) émis par le client, le laboratoire ne procédera pas aux prestations demandées. L'exécution de tout ou partie des prestations, faisant suite à la réception d'un bon de commande (ou équivalent) du client vaut acceptation par le client des termes du devis et des présentes conditions générales de vente.

8 PRÉLÈVEMENTS SUR SITE

Toute demande d'intervention doit être formulée par le client au laboratoire au minimum 72 heures avant l'intervention. Les horaires normaux d'intervention sont de 6 h à 19 h du lundi au vendredi. Le client dispose d'un délai de 48 heures minimum pour annuler une intervention déjà planifiée ; dans le cas contraire la ou les mesure(s) prévue(s) lui sera (seront) facturée(s) à hauteur de 50% du tarif indiqué sur le devis.

En cas de demande spécifique (intervention d'urgence, intervention le samedi, intervention de nuit), le client doit prendre contact avec le laboratoire pour déterminer la faisabilité de la demande. Ce type d'intervention pourra faire l'objet d'un coût supplémentaire. Le laboratoire n'intervient pas sur site le dimanche.

Il appartient au client de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour éviter les dégradations ou vols sur son chantier :

- en cas de détérioration de notre matériel pendant la durée du chantier : la maintenance du matériel sera facturée au client en fonction des pièces à changer plus la main-d'œuvre (61 €HT de l'heure)
- en cas de vol de notre matériel pendant la durée du chantier : il sera facturé au client 3000 €HT pour une pompe de prélèvement d'ambiance et 1300 €HT pour une pompe individuelle
- en cas de détérioration, vol ou contamination d'un de nos ventilateurs, le ventilateur sera facturé au client à hauteur de 40€HT.

Dans le cadre de son évaluation par le Cofrac, le laboratoire peut être amené à demander au client l'autorisation qu'un ou plusieurs évaluateurs du Cofrac assistent aux prestations réalisées par BJI Laboratoires sur un ou plusieurs sites du client. Dans ce cas, les évaluateurs du Cofrac n'examinent sur le site que la prestation réalisée par le laboratoire et non les activités réalisées par le client. Les évaluateurs du Cofrac s'engagent à respecter la confidentialité vis-à-vis des informations éventuellement recueillies sur le site du client. Si le client donne son accord suite à cette demande, il accorde l'accès aux évaluateurs du Cofrac aux mêmes zones du site auxquelles le laboratoire a l'autorisation d'accéder. Le laboratoire se charge de communiquer aux évaluateurs du Cofrac les règles de sécurité applicable. Si besoin, il pourra être précisé, lors de la demande d'accès du laboratoire au client, la nécessité que le client mette à disposition des évaluateurs des équipements de protection individuelle adaptés au contexte du chantier.

9 SOUS-TRAITANCE

BJL Laboratoires n'a recours à la sous-traitance qu'en cas d'imprévu (volume de travail, incapacité momentanée, nécessité de compétences ou connaissances supplémentaires) ne permettant pas de répondre à la demande du client. En cas de nécessité de déclencher une sous-traitance sur tout ou partie des essais, le client en est avisé au préalable par écrit et la sous-traitance n'est déclenchée qu'avec l'accord du client. Le ou les sous-traitants sélectionnés sont, lorsque c'est possible, accrédités par le Cofrac. Le laboratoire s'assurera de la réalisation de la prestation par le prestataire en adéquation avec la demande initiale de son client, en spécifiant notamment les conditions d'acceptation des échantillons et les délais d'exécution. La nécessité de recourir à la sous-traitance implique l'établissement d'une nouvelle offre, spécifiant notamment le sous-traitant retenu et les tarifs de la prestation sous-traitée.

Dans le cas des prélèvements amiante, lorsque le laboratoire réalise les stratégies d'échantillonnage, les prélèvements prévus dans le cadre de cette stratégie ne peuvent être sous-traités.

10 GESTION DES ECHANTILLONS

10.1 LIVRAISON DES ECHANTILLONS

Outre les risques inhérents aux polluants recherchés par le laboratoire, certains échantillons peuvent générer un risque spécifique pour le personnel du laboratoire. Afin de prévenir ce risque et avant la réalisation de la prestation, le client s'engage à informer le laboratoire des risques identifiés que pourrait générer les échantillons fournis au titre de la prestation (fiches de données de sécurité, caractéristiques techniques spécifiques...). Les moyens à mettre en œuvre afin de prévenir ces risques seront définis, en commun, entre le client et le personnel du laboratoire. L'envoi des échantillons est à la charge du client. Tout envoi doit s'effectuer à l'adresse suivante :

BJL LABORATOIRES
ZA Postillon des Bruyères
59 rue de la Garenne
92310 SEVRES

10.2 HORAIRES D'OUVERTURE

Horaires d'ouvertures standards :

- Laboratoire : du lundi au vendredi, de 7 h à 19 h
- Secrétariat / accueil : du lundi au vendredi, 8 h à 18h30

Autres horaires d'ouvertures possibles (consulter votre contact commercial pour déterminer la possibilité d'ouvrir le laboratoire sur ces périodes) :

- du lundi au samedi, la réalisation d'analyses au laboratoire entre 19h et 6h fait l'objet d'une facturation supplémentaire
- le samedi, la demande de réalisation de prestations (prélèvement et/ou analyses) fait l'objet d'une facturation supplémentaire

Le laboratoire est fermé le dimanche.

10.3 RÉEXPÉDITION

Pour toute réexpédition, les frais de transport et d'emballage sont facturés en sus. Les échantillons voyagent à l'expédition comme à la réexpédition aux risques du client.

11 GESTION DES RÉCLAMATIONS

Toute partie intéressée a la possibilité de formuler une réclamation sur tout ou partie d'une ou plusieurs prestations réalisées par le laboratoire, par tout moyen à sa convenance (e-mail, appel téléphonique, courrier...). Chaque réclamation fait l'objet d'un enregistrement au niveau du laboratoire et d'un traitement selon un processus défini applicable à l'ensemble des services du laboratoire. Le processus de traitement des réclamations est disponible sur demande auprès du laboratoire.

12 INCERTITUDE DE MESURE

Le résultat de tout mesurage est entaché d'une incertitude de mesure. Le laboratoire est tenu d'évaluer l'incertitude de ses résultats d'essai et a documenté ses procédures d'estimation d'incertitude pour chaque prestation d'essai qui rentre dans le périmètre du champ d'application de la norme ISO/CEI 17025 par le laboratoire (champ d'application disponible sur demande au laboratoire). En l'absence d'exigence normative ou réglementaire et pour toutes les prestations hors du champ d'application de la norme ISO / CEI 17025, le laboratoire se réserve la possibilité de ne pas afficher les incertitudes associées aux résultats sur les rapports d'essai, auquel cas cela sera indiqué dans les présentes conditions générales de vente (§ 13). Dans le cas où le laboratoire n'affiche pas par défaut l'incertitude sur les résultats sur son rapport d'essai, le client peut en faire la demande auprès du laboratoire.

Par ailleurs, les résultats ne se rapportant qu'aux objets soumis à l'essai, dans tous les cas où le laboratoire ne réalise pas la phase d'échantillonnage l'incertitude n'est évaluée que sur la partie analyse de l'essai.

13.1 GÉNÉRALITÉS

Le laboratoire peut :

- refuser la réalisation d'une prestation lorsque l'objet de celle-ci lui paraît contraire aux réglementations en vigueur;
- autoriser, à titre exceptionnel et sur demande expresse du client, l'exécution d'un essai en présence de personnes étrangères au laboratoire. Ces personnes, désignées par le client, ne doivent pas intervenir dans l'exécution des essais et sont tenues de se conformer aux règles de sécurité et de secret professionnel.

13.2 PRESTATIONS « AMIANTE »

13.2.1 PRÉLÈVEMENTS POUR LA DÉTERMINATION DE LA CONCENTRATION EN FIBRES D'AMIANTE DANS L'AIR (POSTE DE TRAVAIL ET/OU IMMEUBLES BÂTIS)

13.2.1.1 Stratégie d'échantillonnage

Les pièces à fournir par le client pour permettre l'établissement d'une stratégie d'échantillonnage sont les suivantes :

Type de stratégie	Stratégie « Immeuble bâtis »	Stratégie « Air des lieux de travail »
Le plan de retrait		X
Le repérage des matériaux amiantés	X	X
Le plan des locaux	X	X
La surface des locaux	X	X

Tous les éléments utiles doivent être envoyés par le client par mail à strategie@bjlidf.fr

Référentiel technique	Norme ISO 16000-7, Guide d'application GA X 46-033, Norme NF X 43-269 (2017), LAB REF 26 et 28 du Cofrac, réglementation française en vigueur
Principe de la méthode	<ul style="list-style-type: none"> • Définition de l'objectif de mesurage • Choix des emplacements de prélèvement • Détermination de la durée de prélèvement et du nombre de prélèvements • Sélection de la méthode de simulation à mettre en œuvre
Critères d'acceptation des échantillons	Cf. 13.2.2
Clauses particulières	<p>La stratégie d'échantillonnage établie par BJJ Laboratoires est indissociable de la réalisation des prélèvements. En cas de refus par le client du plan de mesurages proposé par BJJ Laboratoires le client s'engage à ne pas divulguer le plan de mesurages à un tiers ni à en faire usage par ses propres moyens, quel que soit le site concerné.</p> <p>Le client s'engage à fournir tous les renseignements techniques sur le bâtiment contrôlé, ainsi que tous les documents nécessaires pour élaborer la stratégie de prélèvement et lui donne accès aux lieux concernés par les opérations.</p> <p>Une visite sur site préalablement à la campagne de prélèvements doit être réalisée et au plus tard le jour même de la première intervention avant l'installation des mesures. Le client s'engage à faire visiter l'intégralité des locaux concernés lors de la visite préalable.</p> <p>Tout événement imprévu sur site remettant en cause la stratégie d'échantillonnage initialement validée avec le client doit être tracé et porté à la connaissance du responsable de l'intervention dès que possible. Celui-ci validera avec le client les modifications effectuées.</p>
Délais	<p>Sous réserve que tous les éléments nécessaires aient été communiqués au laboratoire, le délai entre la demande de stratégie et la communication du plan de mesurage décrivant cette stratégie est de quinze jours. Le rendu du Rapport Final de stratégie est de 30 jours suite à la dernière analyse du chantier.</p> <p>Cf. 8 pour les intervention sur site et 13.2.2 pour l'analyse des échantillons</p>
Conservation des échantillons et des rapports	Cf. 13.2.2 pour les échantillons. Les plans de mesurage et rapports finaux sont conservés pendant au moins 5 ans.
Possibilité de réaliser la prestation sous accréditation (a)	Oui pour les stratégies d'échantillonnage de l'air intérieur et de l'air du poste de travail ; attention : les stratégies portant exclusivement sur des mesures d'air ambiant en présence d'amiante naturelle ne sont pas couvertes par l'accréditation.

(a) sous réserve que les exigences de l'accréditation soient respectées

13.2.1.2 Prélèvements d'air amiante dans les immeubles bâtis

Référentiel technique	Norme NF X 43-050, LAB REF 26 du Cofrac, réglementation française en vigueur
Principe de la méthode	Prélèvement statique par pompage sur membrane filtrante
Critères d'acceptation des échantillons	Cf. 13.2.2
Clauses particulières	<p>Pour certaines mesures la réglementation française exige la réalisation d'une stratégie d'échantillonnage. Pour ces mesures, en l'absence de demande de stratégie de la part du client, une mention sera apposée sur le rapport d'essai pour indiquer que les mesures sortent du champ réglementaire. Les intitulés des prélèvements réalisés hors du champ réglementaire diffèrent des intitulés des prélèvements réalisés conformément à la réglementation.</p> <p>En fonction des objectifs de mesure, une sensibilité analytique de 0,3 f/l (avec tolérance jusqu'à 0,5 f/l sous réserve de justification technique) ou le seuil de 5 f/l défini dans le code de la santé publique peuvent être visés. Lorsque la sensibilité analytique visée n'a pas pu être atteinte (sauf cas où 100 fibres d'amiante ont été comptées lors de l'analyse) ou si le résultat rendu ne permet pas de se positionner par rapport au seuil, les résultats ne sont pas couverts par l'accréditation. Les objectifs de sensibilité analytique ou de seuil visés en fonction des objectifs de mesure sont disponibles sur demande au laboratoire.</p> <p>En cas d'interruption des prélèvements et si le laboratoire n'est pas responsable de cet incident, un déplacement supplémentaire sera facturé au client.</p> <p>Certains types de mesures peuvent nécessiter la mise en œuvre d'une simulation d'activité humaine au cours des prélèvements. Lorsqu'elle est nécessaire, cette simulation d'activité est réalisée en 2 étapes (mise en suspension des particules à l'aide d'un souffleur ; maintien en suspension des particules à l'aide d'un ventilateur). Toutefois, si la zone concernée par les mesures est visiblement « polluée » (présence avérée de débris de matériaux amiantés), les prélèvements d'air avec simulation ne doivent pas être réalisés. Si des dispositions sont prises pour éviter la dispersion de fibres d'amiante, les prélèvements avec simulation peuvent être réalisés.</p>
Délais	Cf. 8 pour les intervention sur site et 13.2.2 pour l'analyse des échantillons
Conservation des échantillons et des rapports	Cf. 13.2.2 pour les échantillons et les rapports d'essai
Possibilité de réaliser la prestation sous accréditation (a)	Oui

(a) sous réserve que les exigences de l'accréditation soient respectées

13.2.1.3 Prélèvements d'air amiante au poste de travail

Référentiel technique	Norme NF X 43-269 – 2017, LAB REF 28 du Cofrac, réglementation française en vigueur
Principe de la méthode	Prélèvement individuel ou statique par pompage sur membrane filtrante
Critères d'acceptation des échantillons	Cf. 13.2.2
Clauses particulières	<p>La stratégie de prélèvement est établie afin d'obtenir des échantillons analysables. Celle-ci fixe notamment le nombre et la durée des prélèvements en fonction des conditions de l'intervention (niveau d'empoussièrement en fibres d'amiante attendu, taux d'empoussièrement global, durée des tâches...). L'objectif de la stratégie est d'atteindre une sensibilité analytique de 1 f/l ou au moins 100 fibres comptées lors de l'analyse. Conformément à l'arrêté du 30 mai 2018 modifiant l'arrêté du 14 août 2012, la sensibilité analytique peut être dégradée jusqu'à 3 f/l sous réserve de justification technique. Si l'une de ces deux conditions ne peut être atteinte, le résultat n'est pas couvert par l'accréditation.</p>
Délais	Cf. 8 pour les intervention sur site et 13.2.2 pour l'analyse des échantillons
Conservation des échantillons et des rapports	Cf. 13.2.2 pour les échantillons et les rapports d'essai
Possibilité de réaliser la prestation sous accréditation (a)	Oui

(a) sous réserve que les exigences de l'accréditation soient respectées

Référentiel technique	Norme NF X 43-050 (prélèvement des mesures statiques et analyse), NF X 43-269 – Annexe K (analyse des mesures individuelles) LAB REF 26 et 28 du Cofrac, réglementation française en vigueur
Principe de la méthode	<ul style="list-style-type: none"> Préparation des grilles après calcination (méthode indirecte) Comptage par Microscopie Electronique à Transmission équipée d'un Analyseur en dispersion d'énergie des rayons X (META)
Critères d'acceptation des échantillons	<ul style="list-style-type: none"> le substrat de collecte doit être conditionné individuellement le conditionnement ne doit pas endommager le substrat de collecte l'intégrité et l'état du substrat de collecte à réception ne doivent pas être remis en cause (se reporter aux critères définis dans la norme NF X 43-050). <p>En cas de non respect d'un ou plusieurs de ces critères, le filtre doit être rejeté. En cas de demande du client d'analyser malgré tout l'échantillon, et sous réserve d'acceptation de la part du laboratoire, les résultats seront émis avec réserves et hors accréditation.</p>
Clauses particulières	<ul style="list-style-type: none"> En fonction des objectifs de mesure, une sensibilité analytique de 0,3 f/l (avec tolérance jusqu'à 0,5 f/l sous réserve de justification technique) ou le seuil de 5 f/l défini dans le code de la santé publique peuvent être visés. Lorsque la sensibilité analytique visée n'a pas pu être atteinte (sauf cas où 100 fibres d'amiante ont été comptées lors de l'analyse) ou si le résultat rendu ne permet pas de se positionner par rapport au seuil, les résultats ne sont pas couverts par l'accréditation. Les objectifs de sensibilité analytique ou de seuil visés en fonction des objectifs de mesure sont disponibles sur demande au laboratoire. Dans le cas où l'objectif de mesurage réglementaire n'est pas atteint, une mention sur le rapport d'essai stipule que celui-ci ne peut être utilisé dans un cadre réglementaire. La fraction des fibres prises en compte pour le comptage est celle qui correspond à la totalité des fibres d'amiante dont la longueur est supérieure à 5 microns, dont la largeur est inférieure à 3 microns et dont le rapport longueur sur largeur est supérieur à 3. Un accord du client sera demandé en cas de préparation de la totalité d'un filtre. Les résultats des contrôles au poste de travail sont saisis dans la base de données SCOLA de l'INRS. Dans le cadre des mesures d'évaluation du niveau d'empoussièrement des processus (chantier test), le laboratoire demande systématiquement à l'entreprise de lui fournir un échantillon du matériau ou produit faisant l'objet des travaux de désamiantage. En cas d'absence de détection de fibres d'amiante pour le chantier test (comptage nul), l'échantillon de matériau ou produit est analysé par le laboratoire et le résultat de cette analyse est transmis à l'entreprise. <p>Informations à l'attention des organismes de prélèvement :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'organisme de prélèvement peut s'il le souhaite communiquer son incertitude de prélèvement au laboratoire, pour que le résultat final (concentration) indiqué sur le rapport de BIL Laboratoires prenne en compte cette incertitude ; en l'absence de cette donnée, une incertitude sur le prélèvement nulle sera prise en compte. Pour rappel, dans le cas des prélèvements réalisés par des organismes externes, l'établissement du résultat final (concentration encadrée de son intervalle de confiance) est de la responsabilité de l'organisme réalisant les prélèvements, le résultat final est donc donné à titre indicatif par BIL Laboratoires.
Délais	<p>Les délais sont fixés en fonction des objectifs de mesure définis par le guide GA X 46-033 :</p> <ul style="list-style-type: none"> E, F, T, U, V, W, X : J+0 C, D, G, H, L, M, N, O, P, Q, R, S, Y : J+1 I, J, K : J+2 A, B : J+3 <p>J = date d'arrivée au laboratoire. Les délais indiqués s'entendent comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> J+0 = 8 h maximum après l'arrivée des échantillons au laboratoire J+1 = 24 h maximum après l'arrivée des échantillons au laboratoire J+2 = 48 h maximum après l'arrivée des échantillons au laboratoire J+3 = 72 h maximum après l'arrivée des échantillons au laboratoire <p>Les délais sont calculés sur la période d'ouverture du laboratoire, soit de 7h à 19h, par exemple le délai maximal pour un échantillon prévu à J+0 livré à 18h est le lendemain à 14 h.</p> <p>Attention : en cas de re-préparation, le délai est réinitialisé à compter de la date et heure de l'analyse ayant conduit à la nécessité de re-préparer le ou les échantillons concernés.</p>
Conservation des échantillons et des rapports	<p>Les rapports d'essai sont conservés pendant au moins 5 ans. Les objets d'essai sont conservés pendant les durées suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> substrats de collecte : 10 ans (sauf en cas de calcination complète du substrat de collecte) grilles : 1 an filtres polycarbonate : 6 semaines (sauf en cas de calcination complète du substrat de collecte où ces filtres sont conservés pendant 10 ans)
Possibilité de réaliser la prestation sous accréditation (a)	Oui, attention : les analyses des prélèvements d'air ambiant en extérieur ne sont pas couvertes par l'accréditation dans les contextes de travaux de génie civil ou en terrain amiantifère.

(a) sous réserve que les exigences de l'accréditation soient respectées

Référentiel technique	Méthode interne de traitement (MO.504.2.083), parties utiles des normes NF X 43-050 et NF ISO 22262-1, arrêté du 1er octobre 2019 modifié par l'arrêté du 28 décembre 2019 relatif aux modalités de réalisation des analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, aux conditions de compétences du personnel et d'accréditation des organismes procédant à ces analyses
Principe de la méthode	<ul style="list-style-type: none"> Traitement par calcination et / ou par attaque acide et / ou par attaque chimique Détection et identification par Microscopie Electronique à Transmission équipée d'un Analyseur en dispersion d'énergie des rayons X (META) Détection et identification par Microscopie Optique à Lumière Polarisée (MOLP) <p>En cas de présence de fibres visibles à l'œil nu lors de l'examen visuel préliminaire de l'ensemble de l'échantillon, l'échantillon est analysé au MOLP. Dans le cas contraire, il est analysé en META. En cas de doute sur le résultat de l'analyse au MOLP, l'échantillon est également analysé en META.</p> <p>Remarque : le laboratoire est en mesure d'appliquer cette méthode à la recherche d'amiante ainsi qu'à la recherche d'autres fibres minérales. La réglementation française ne s'applique qu'à la recherche d'amiante. La recherche d'autres types de fibres n'est pas couverte par l'accréditation.</p>
Critères d'acceptation des échantillons	<ul style="list-style-type: none"> Une fiche d'accompagnement doit systématiquement être jointe à chaque envoi d'échantillons. Les opérateurs de repérage sont responsables des points suivants qui seront vérifiés par le laboratoire : <ul style="list-style-type: none"> chaque échantillon est conditionné individuellement sous double emballage étanche à l'air ; chaque échantillon est identifié par une référence unique inscrite de manière indélébile sur son conditionnement, identification reprise sur la fiche d'accompagnement ; la demande précise la ou les composants ou couches que l'opérateur de repérage a distingué lorsque le matériau est hétérogène ou multicouche ; la quantité d'échantillon fournie correspond à la quantité minimale nécessaire en lien avec la validation de la méthode pour chaque couche et permettant la réalisation de l'essai adapté à l'échantillon ainsi qu'un archivage en vue d'une contre-analyse éventuelle
Clauses particulières	<ul style="list-style-type: none"> La limite de détection garantie par le laboratoire s'élève à 0,1% massique d'amiante par couche. Cette limite de détection est garantie sous réserve que le client fournisse au moins la masse minimale définie par le laboratoire (disponible sur demande) pour chaque couche. Pour les matériaux du bâtiment, une masse d'échantillon d'environ 2 g permettra la préparation et l'analyse + une éventuelle re-préparation et analyse de l'échantillon. Si la masse fournie n'est pas suffisante, le laboratoire ne peut pas garantir la fiabilité des résultats ; l'essai ne peut être couvert par l'accréditation et les résultats ne peuvent être utilisés dans un cadre réglementaire. Chaque couche dissociable fait l'objet d'une analyse et d'une facturation propre. Si une ou plusieurs couches dissociables n'ont pas été identifiées par l'opérateur de repérage, le laboratoire procède à l'analyse de ces couches et rend le résultat sur son rapport d'essai. Dans certains cas, plusieurs couches peuvent ne pas être dissociables, dans ce cas la préparation et l'analyse seront réalisées sur l'ensemble, ce qui conduira à un seul résultat, et une remarque sera apposée sur le rapport. La recherche de fibres d'amiante dans les échantillons massifs porte sur toutes les fibres présentant un rapport longueur sur diamètre supérieur à 3, et dont la longueur est supérieure à 0,5 µm. Le laboratoire est en mesure de réaliser dans un cadre réglementaire et sous accréditation les analyses des matériaux définis au 1) de l'article 6 de l'arrêté du 1er octobre 2019, à savoir la détection et l'identification d'amiante délibérément ajouté dans les matériaux et produits manufacturés. Si la demande d'analyse porte sur un type de matériau tel que défini aux 2) ou 3) de l'article 6 de l'arrêté du 1er octobre 2019, la détection et l'identification d'amiante naturellement présent dans les matériaux bruts ou la détection et l'identification d'amiante naturellement présent dans les matériaux et produits manufacturés, le laboratoire est en mesure de sous-traiter la prestation à un laboratoire compétent (cf. §9).
Délais	Délai d'analyse normal : sous 72 h à compter de la livraison des échantillons et de leur fiche d'accompagnement au laboratoire, dans la limite de 100 échantillons. Au-delà de 100 échantillons, le client contacte le laboratoire pour convenir des délais.
Conservation des échantillons et des rapports	Les rapports d'essai et les données relatives aux prestations sont conservés pendant au moins 10 ans. Les échantillons massifs sont conservés pendant 6 mois et les grilles de microscopie pendant 3 ans..
Possibilité de réaliser la prestation sous accréditation (a)	Oui, uniquement pour le type d'analyse défini au 1) de l'article 6 de l'arrêté du 1er octobre 2019, à savoir la détection et l'identification d'amiante délibérément ajouté dans les matériaux et produits manufacturés.

(a) sous réserve que les exigences de l'accréditation soient respectées

Référentiel technique	Norme NF X 43-269 – 2017
Principe de la méthode	<ul style="list-style-type: none"> Prélèvement par pompage sur membrane filtrante Comptage sur membrane filtrante par microscopie optique en contraste de phase (MOCP)
Critères d'acceptation des échantillons	<ul style="list-style-type: none"> l'échantillon doit être conditionné individuellement (un seul filtre dans le conditionnement) l'emballage (conditionnement) du filtre doit permettre le maintien de ce dernier face sur le dessus (le filtre n'est pas, par exemple, simplement posé dans une boîte en plastique) la face prélevée du filtre ne doit en aucun cas toucher un élément de l'emballage une fiche d'accompagnement ou de prélèvement des échantillons doit être fournie l'intégrité du filtre est maintenue (aucune dégradation physique du filtre) la traçabilité de l'échantillon est assurée (une référence doit être indiquée sur le conditionnement) la répartition de la poussière visible sur le filtre est homogène chaque échantillon est ensaché individuellement les conditions dans lesquelles ont été réalisées le prélèvement permettent au laboratoire d'obtenir un résultat exploitable
Clauses particulières	<ul style="list-style-type: none"> La prestation de prélèvement et d'analyse de recherche de fibres céramiques réfractaires dans l'air sera réalisée en dehors du cadre réglementaire défini dans l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif aux contrôles techniques des valeurs limites d'exposition professionnelle sur les lieux de travail et aux conditions d'accréditation des organismes chargés des contrôles. Il ne s'agit pas de contrôles réglementaires. Les mesures portent sur une estimation du niveau d'exposition. Les mesures ne font l'objet que de prélèvements et d'analyses, sans stratégie d'échantillonnage et sans diagnostic du respect de la VLEP. La fraction prise en compte dans le résultat donné par le laboratoire est celle qui correspond à la totalité des fibres dont la longueur est supérieure à 5 microns, dont la largeur est inférieure à 3 microns et dont le rapport longueur sur largeur est supérieur à 3. Cette fraction correspond aux fibres prises en compte aux fins de comparaison avec la VLEP. Le laboratoire compte également la fraction des fibres dont la longueur est supérieure à 5 microns, dont la largeur est supérieure ou égale à 3 microns et dont le rapport longueur sur largeur est supérieur à 3, mais le résultat de ce comptage n'est donné que sur demande. La méthode ne permet pas de détecter les fibres de diamètre inférieur à 0,2 µm. La méthode d'essai ne permet pas d'identifier les types de fibres comptés lors de l'analyse. L'arrêté du 30 mai 2018 relatif aux conditions de mesurage à des fins de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres céramiques réfractaires indique que l'analyse des prélèvements est réalisée en MOCP lorsque la nature des fibres a été caractérisée au préalable. La méthode préconisée pour la caractérisation est la microscopie électronique à balayage analytique (MEBA). La phase de caractérisation des fibres est laissée à la charge du client, le laboratoire considère qu'en cas de demande de prélèvement et/ou comptage de fibres céramiques réfractaires en MOCP, la nature des fibres a été préalablement caractérisée par le client. Le laboratoire ne procède pas à la caractérisation des fibres en MEBA. <p>Informations à l'attention des organismes de prélèvement :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les filtres utilisés pour les prélèvements doivent être des filtres en esters de cellulose quadrillés de diamètre de pore de 1,2 µm ou moins et de diamètre correspondant à un système porte-filtre de diamètre 25 mm, col court. L'organisme devra transmettre à BJI Laboratoires la surface effective de filtration des filtres utilisés et l'incertitude associée à cette surface. En l'absence de ces informations, une surface de 380 mm² et une incertitude nulle seront prises en compte, et les résultats seront donnés à titre indicatif et hors du champ de l'accréditation. L'organisme de prélèvement peut s'il le souhaite communiquer son incertitude de prélèvement au laboratoire, pour que le résultat final (concentration) indiqué sur le rapport de BJI Laboratoires prenne en compte cette incertitude ; en l'absence de cette donnée, une incertitude sur le prélèvement nulle sera prise en compte. Pour rappel, dans le cas des prélèvements réalisés par des organismes externes, l'établissement du résultat final (concentration encadrée de son intervalle de confiance) est de la responsabilité de l'organisme réalisant les prélèvements, le résultat final est donc donné à titre indicatif par BJI Laboratoires.
Délais	Cf. 8 pour les interventions sur site. Les comptages sont réalisés sous 24 h à compter de l'arrivée des échantillons au laboratoire, dans la limite de 10 échantillons. Pour des quantités d'échantillons ou des délais non prévus dans les conditions ci-dessus, le client contacte le laboratoire pour convenir des délais.
Conservation des échantillons et des rapports	Les filtres sont conservés pendant 1 an et les rapports d'essai pendant 5 ans.
Possibilité de réaliser la prestation sous accréditation (a)	Oui

(a) sous réserve que les exigences de l'accréditation soient respectées

Les pièces à fournir par le client pour permettre l'établissement de la stratégie d'échantillonnage sont les suivantes :

- Mode opératoire pour les travaux de déplombage ;
- Evaluation des risques chimiques ;
- Document concernant le repérage des matériaux plombés ;
- Plan des locaux d'intervention.

Tous les éléments utiles doivent être envoyés par le client par mail à strategie@bjlidf.fr

Référentiel technique	Norme NF X 43-298, LAB REF 27 du Cofrac, réglementation française en vigueur notamment arrêté du 15/12/2009
Principe de la méthode	<ul style="list-style-type: none"> - Définition des Groupes d'Expositions Similaires ; - Définition du plan d'échantillonnage ; - Calcul de l'exposition ; - Diagnostic de la VLEP.
Critères d'acceptation des échantillons	Cf. §12.3.3 – Prélèvement et analyse du plomb total dans l'air des lieux de travail par ICP-AES
Clauses particulières	<p>Le client s'engage à fournir tous les renseignements techniques sur le bâtiment contrôlé, ainsi que tous les documents nécessaires pour élaborer la stratégie de prélèvement et lui donne accès aux lieux concernés par les opérations.</p> <p>Une visite sur site préalablement à la campagne de prélèvements doit être réalisée. Le client s'engage à faire visiter l'intégralité des locaux concernés lors de la visite préalable.</p> <p>Tout événement imprévu sur site remettant en cause la stratégie d'échantillonnage initialement validée avec le client doit être tracé et porté à la connaissance du responsable de l'intervention dès que possible. Celui-ci validera avec le client les modifications effectuées.</p> <p>Si des résultats provenant d'un autre organisme que BJI Laboratoires sont utilisés pour établir un diagnostic de respect ou de dépassement de la VLEP, le rapport ne sera pas couvert par l'accréditation Cofrac.</p>
Délais	<p>Sous réserve que tous les éléments nécessaires aient été communiqués au laboratoire, le délai entre la demande de stratégie et la communication du plan de mesurage décrivant cette stratégie est de un mois.</p> <p>Cf §7 pour les interventions et Cf. §10.3.2 – Prélèvement et analyse du plomb total dans l'air des lieux de travail par ICP-AES pour l'analyse des échantillons</p>
Conservation des échantillons et des rapports	Cf. §10.3.2 – Prélèvement et analyse du plomb total dans l'air des lieux de travail par ICP-AES pour les échantillons. Les plans de mesurage et rapports finaux sont conservés pendant au moins 5 ans.
Possibilité de réaliser la prestation sous accréditation (a)	Oui

Dans certains cas particuliers et sur demande du client, BJI Laboratoires est en capacité de réaliser une simulation de l'évaluation de l'exposition professionnelle aux agents chimiques : il s'agit de calculs théoriques réalisés en faisant varier les paramètres de l'exposition (équipement de protection individuelle notamment) à partir de mesures réelles, mais il ne s'agit en aucun cas de résultats obtenus dans le cadre de mesures effectivement réalisées. Les résultats donnés dans ce type de document le sont donc à titre informatif et hors du champ de l'accréditation de BJI Laboratoires. Ces résultats ne peuvent pas être utilisés dans un cadre réglementaire et ce type de document ne permet pas de répondre aux exigences de l'arrêté du 15/12/2009. Cette simulation est réalisée à la demande du client, et n'a qu'une valeur informative. Le client est seul responsable de l'utilisation qu'il fera des valeurs communiquées dans cette simulation.

Référentiel technique	Norme NF X 46-032 pour le prélèvement, normes NF X 46-032 et NF EN ISO 11885 pour la préparation et l'analyse, réglementation en vigueur
Principe de la méthode	<ul style="list-style-type: none"> Prélèvement par essuyage humide à l'aide de lingettes Solubilisation acide Spectrométrie d'émission atomique avec plasma à couplage inductif (ICP-AES)
Critères d'acceptation des échantillons	<ul style="list-style-type: none"> Les lingettes utilisées pour les prélèvements ne doivent contenir ni détergent ni plomb ou toute autre substance susceptible de perturber la mesure. La texture de la lingette doit être telle qu'elle ne se délite pas lorsque l'opérateur la passe sur un support rugueux. A l'issue du prélèvement, la lingette doit être déposée par le client à l'intérieur d'un tube de 50ml fourni par BJL Laboratoires (+) qui sera utilisé directement pour la préparation de l'échantillon. Si la lingette est déposée dans un contenant qui nécessite de transvaser la lingette vers un tube du laboratoire, les résultats seront donnés à titre indicatif et hors accréditation en raison des risques de sous-estimation induits par la perte potentielle due à cette manipulation. <p>(+) Le laboratoire accepte l'utilisation de tubes de 50 mL non fournis par BJL Laboratoires à condition que les dimensions du tube n'excèdent pas 30 mm de diamètre et 120 mm de hauteur, sinon, un transfert de la lingette sera nécessaire ce qui conduira le laboratoire à ne pas couvrir le résultat par l'accréditation.</p>
Clauses particulières	<ul style="list-style-type: none"> La méthode permet de déterminer la concentration en plomb acido-soluble dans les poussières au sol. Lorsque les prélèvements sont réalisés par BJL Laboratoires, ils sont réalisés selon les exigences du § 5 de la norme NF X 46-032. Cette norme définit la méthodologie de mesure du plomb acido-soluble dans les poussières présentes sur le sol des locaux dans le cadre du contrôle après travaux en présence de plomb. Le choix des emplacements de prélèvement est réalisé par le client, le technicien de BJL ne réalise que l'opération de prélèvement en elle-même, aux emplacements indiqués par le client. Le choix d'effectuer un ou plusieurs prélèvements sur une surface autre que le sol, et/ou dans un contexte différent du contrôle après travaux en présence de plomb est de la responsabilité du client. Dans le cas où le prélèvement ne serait effectué sur une surface pleine et plane, les concentrations surfaciques ne seront pas rendues. BJL Laboratoires met gracieusement à la disposition de ses clients des kits de prélèvement à retirer auprès du laboratoire, constitués de lingettes pré-humidifiées directement insérées dans des tubes de 50 ml, dans la limite de 20 kits. A partir du 21ème kit, les kits seront facturés dès leur retrait auprès du laboratoire, puis le coût individuel de chaque kit sera déduit au fur et à mesure des livraisons d'échantillons de lingettes au laboratoire.
Délais	Cf. 8 pour les interventions sur site. Résultats d'analyse rendus sous 24 h à compter de l'arrivée des échantillons au laboratoire et selon la production . Pour toutes demandes d'urgence , le client contacte le laboratoire pour convenir des délais.
Conservation des échantillons et des rapports	La méthode étant destructive, il n'est pas possible de conserver tout ou partie des échantillons. Les rapports d'essai sont conservés pendant 5 ans.
Possibilité de réaliser la prestation sous accréditation (a)	Partie prélèvement : non Partie analyse : oui Les résultats sur le rapport d'essai sont exprimés d'une part en μg / lingette (masse de plomb acido-soluble détectée sur la lingette) et d'autre part en $\mu\text{g} / \text{m}^2$ (masse de plomb acido-soluble par surface échantillonnées). Attention le résultat final en masse de plomb acido-soluble par unité de surface ($\mu\text{g} / \text{m}^2$) n'est pas couvert par l'accréditation.
Limite de quantification :	LQ analytique : 6 μg /lingette

(a) sous réserve que les exigences de l'accréditation soient respectées

13.3.3 PRÉLÈVEMENT ET ANALYSE DU PLOMB TOTAL DANS L'AIR DES LIEUX DE TRAVAIL PAR ICP-AES

Référentiel technique	Normes NF X 43-275 et NF X 43-275 pour le prélèvement, norme NF X 43-275 pour la préparation et l'analyse, LAB REF 27 du Cofrac, réglementation en vigueur
Principe de la méthode	<ul style="list-style-type: none"> Prélèvement par pompage sur membrane filtrante de la fraction inhalable Minéralisation HF/HNO₃ Spectrométrie d'émission atomique avec plasma à couplage inductif (ICP-AES)
Critères d'acceptation des échantillons	<ul style="list-style-type: none"> BJL Laboratoires applique l'attaque dans le système porte-filtre décrite au paragraphe 8.2 de la norme NF X 43-275 de juin 2002. Cela implique que les filtres utilisés doivent être des filtres type fibres de quartz, et que le tampon soit retiré de la cassette de prélèvement. Les bouchons de la cassette doivent être présents. La cassette et le filtre ne doivent pas avoir subi de dégradation physique qui pourrait empêcher la mise en œuvre de la méthode d'essai.
Clauses particulières	<ul style="list-style-type: none"> La méthode permet de déterminer la concentration en plomb total dans l'air. A la demande du client, la prestation de prélèvement et d'analyse de plomb dans l'air peut être réalisée en dehors du cadre réglementaire par rapport à l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif aux contrôles techniques des valeurs limites d'exposition professionnelle sur les lieux de travail et aux conditions d'accréditation des organismes chargés des contrôles. Ces mesures ne font l'objet que de prélèvements et d'analyses, sans stratégie et sans diagnostic du respect de la VLEP. Lorsque le résultat du dosage est inférieur à la limite de quantification analytique (2,4 µg / filtre), le laboratoire n'est en mesure de donner un résultat exploitable par rapport à 0,1 x VLEP (et couvert par l'accréditation) que sous réserve que le volume d'air prélevé soit d'au moins 0,24 m³ (soit un prélèvement d'au moins deux heures). Lorsque la prestation d'analyse s'inscrit dans le cadre d'une prestation réglementaire avec l'intervention de BJL Laboratoires pour l'établissement de la stratégie d'échantillonnage, la réalisation des prélèvements et le diagnostic de respect de la VLEP (cf. 13.3.1), les rapports d'analyses sont inclus au rapport final. Lorsque ce n'est pas le cas (prestation hors champ réglementaire), les rapports d'analyse sont transmis directement au client. <p>Informations à l'attention des organismes de prélèvement :</p> <ul style="list-style-type: none"> Il est de la responsabilité de l'organisme de prélèvement de fournir un témoin ; en l'absence de témoin fourni, le laboratoire rendra le rapport d'essai sans résultat de témoin. La gestion des blancs de lots de filtres de prélèvement est de la responsabilité de l'organisme de prélèvement. Le laboratoire a la possibilité, sur demande, de procéder au contrôle de blancs de lots. Il est également possible pour l'organisme réalisant les prélèvements de passer commande de filtres, auquel cas les filtres transmis sont issues de lots préalablement contrôlés par le laboratoire.
Délais	Cf. 8 pour les interventions sur site. Résultats d'analyse rendus sous 48 h à compter de l'arrivée des échantillons au laboratoire <u>et selon la production</u> . Pour <u>toutes demandes d'urgence</u> , le client contacte le laboratoire pour convenir des délais.
Conservation des échantillons et des rapports	La méthode étant destructive, il n'est pas possible de conserver tout ou partie des échantillons. Les rapports d'essai sont conservés pendant 5 ans.
Possibilité de réaliser la prestation sous accréditation (a)	Oui – Les résultats sur le rapport d'essai sont exprimés d'une part en µg / filtre (masse de plomb total détectée sur le filtre) et d'autre part en mg / m ³ (masse de plomb total dans l'air échantillonné). Attention dans le cas où le prélèvement n'est pas réalisé par BJL Laboratoires, la concentration finale en masse de plomb total par unité de volume d'air (mg / m ³) ne sera pas couverte par l'accréditation. <u>Concernant les prélèvements à point fixe ayant pour but de caractériser un niveau ambiant, la partie prélèvement ne sera pas couverte par l'accréditation.</u>
Limite de quantification :	LQ analytique : 2,4 µg/ filtre

(a) sous réserve que les exigences de l'accréditation soient respectées

13.3.4 ANALYSE DU PLOMB ACIDO-SOLUBLE DANS LES ÉCAILLES DE PEINTURE PAR ICP-AES

Référentiel technique	Normes NF X 46-031 et NF EN ISO 11885
Principe de la méthode	<ul style="list-style-type: none"> Solubilisation acide Spectrométrie d'émission atomique avec plasma à couplage inductif (ICP-AES)
Critères d'acceptation des échantillons	La méthode est prévue pour la recherche du plomb dans les peintures
Clauses particulières	La quantité d'échantillon minimum à fournir au laboratoire est de 200 mg ; si le client fournit une masse inférieure, si l'échantillon est analysable, le résultat sera donné à titre indicatif.
Délais	Résultats d'analyse rendus sous 24 h à compter de l'arrivée des échantillons au laboratoire dans la limite de 20 échantillons. Pour des quantités d'échantillons ou des délais non prévus dans les conditions ci-dessus, le client contacte le laboratoire pour convenir des délais.
Conservation des échantillons et des rapports	Les échantillons sont conservés pendant 1 an s'il reste après la première analyse une quantité permettant la réalisation d'une seconde analyse (minimum 200 mg). Les rapports d'essai sont conservés pendant 5 ans.
Possibilité de réaliser la prestation sous accréditation (a)	Non
Limite de quantification :	0,05mg/g

(a) sous réserve que les exigences de l'accréditation soient respectées

13.3.5 ANALYSE DU PLOMB DANS LES DÉCHETS (LIXIVIATION) PAR ICP-AES

Référentiel technique	Normes NF EN 12457-2 et NF EN ISO 11885
Principe de la méthode	<ul style="list-style-type: none">• Lixiviation• Spectrométrie d'émission atomique avec plasma à couplage inductif (ICP-AES)
Critères d'acceptation des échantillons	La méthode est prévue pour la recherche du plomb dans les déchets.
Clauses particulières	La quantité d'échantillon minimum à fournir au laboratoire est de 200 g de gravats ou d'environ 30 cm pour les menuiseries.
Délais	Résultats d'analyse rendus sous 72 h à compter de l'arrivée des échantillons au laboratoire dans la limite de 4 échantillons. Pour des quantités d'échantillons ou des délais non prévus dans les conditions ci-dessus, le client contacte le laboratoire pour convenir des délais.
Conservation des échantillons et des rapports	Les échantillons ne sont pas conservés après analyse. Les rapports d'essai sont conservés pendant 5 ans.
Possibilité de réaliser la prestation sous accréditation (a)	Non
Limite de quantification :	0,5mg/kg

(a) sous réserve que les exigences de l'accréditation soient respectées

13.3.6 ANALYSE DU PLOMB DANS L'EAU PAR ICP-AES

Référentiel technique	Norme NF EN ISO 11885
Principe de la méthode	<ul style="list-style-type: none">• Minéralisation à l'acide nitrique• Spectrométrie d'émission atomique avec plasma à couplage inductif (ICP-AES)
Critères d'acceptation des échantillons	La méthode est prévue pour la recherche du plomb dans l'eau.
Clauses particulières	Le volume d'échantillon minimum à fournir au laboratoire est de 500 ml.
Délais	Résultats d'analyse rendus sous 24h à compter de l'arrivée des échantillons au laboratoire dans la limite de 5 échantillons. Pour des quantités d'échantillons ou des délais non prévus dans les conditions ci-dessus, le client contacte le laboratoire pour convenir des délais.
Conservation des échantillons et des rapports	Les échantillons ne sont pas conservés après analyse. Les rapports d'essai sont conservés pendant 5 ans.
Possibilité de réaliser la prestation sous accréditation (a)	Non
Limite de quantification :	5µg/l

(a) sous réserve que les exigences de l'accréditation soient respectées

13.3.7 RECHERCHE D'HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES (HAP) DANS LES ENROBÉS BITUMINEUX PAR GC-MS

Référentiel technique	Prétraitement de l'échantillon selon la norme NF EN 15002, détermination du taux de matières sèches selon la norme NF EN 15934, dosage des HAP selon la norme NF EN <u>17503</u>
Principe de la méthode	<ul style="list-style-type: none"> Pré-traitement : broyage, homogénéisation, quartage Taux de matières sèches : gravimétrie Dosage des HAP : Extraction solide / liquide par agitation et dosage par GC/MS
Critères d'acceptation des échantillons	<ul style="list-style-type: none"> Avant réalisation des analyses HAP, le client doit fournir un rapport d'analyse d'amiante dans les enrobés bitumineux établi par un laboratoire accrédité (possibilité de sous-traiter l'analyse amiante à sous-traitant compétent, cf. §13.2.3). En cas de présence avérée d'amiante dans les enrobés bitumineux, l'analyse de HAP ne sera pas réalisée. Il appartient au client de séparer et de concasser les couches à analyser. La quantité d'échantillon minimale à fournir par le client est de <u>100 g</u> par échantillon.
Clauses particulières	<ul style="list-style-type: none"> Les molécules analysées sont les 16 HAP listés par l'agence de protection de l'environnement - US EPA - des États-Unis. La limite de quantification du laboratoire est de 6mg/Kg pour la somme des 16 HAP. Cette valeur est susceptible de varier en fonction des conditions opératoires.
Délais	Résultats d'analyse rendus sous <u>3 à 5 jours</u> à compter de la communication au laboratoire des résultats d'analyse amiante, dans la limite de 20 échantillons. Délai supplémentaire de 24 h par tranche de 20 échantillons supplémentaires. <u>Les délais peuvent varier selon la quantité de HAP retrouvée et le traitement que cela demande.</u> Pour des quantités d'échantillons ou des délais non prévus dans les conditions ci-dessus, le client contacte le laboratoire pour convenir des délais.
Conservation des échantillons et des rapports	Les échantillons sont conservés pendant <u>1 mois à température ambiante</u> . Tout résultat d'analyse d'échantillon conservé plus d' <u>un mois</u> sera donné à titre informatif et hors accréditation. Les rapports d'essai sont conservés pendant 5 ans.
Possibilité de réaliser la prestation sous accréditation (a)	Oui. Attention : lorsque la prestation est couverte par l'accréditation, seules les concentrations individuelles de chaque molécule sont couvertes par l'accréditation ; la somme des concentrations des 16 HAP calculée par le laboratoire n'est pas couverte par l'accréditation.
Limite de quantification :	0,35mg/kg par HAP individuel et <u>5,6mg/kg</u> pour la somme des 16HAP (LQ atteignable pour un taux de matière sèche de 100%)

(a) sous réserve que les exigences de l'accréditation soient respectées

13.3.8 DOSAGE DES MATIÈRES EN SUSPENSION DANS L'EAU

Référentiel technique	Norme NF EN 872
Principe de la méthode	<ul style="list-style-type: none"> Gravimétrie
Critères d'acceptation des échantillons	Les échantillons doivent être placés dans des flacons transparents propres. Un volume minimum de 0,5 L est nécessaire pour la réalisation de l'essai.
Clauses particulières	Les échantillons sont conservés au réfrigérateur après leur arrivée au laboratoire et avant l'analyse. Si la durée entre l'échantillonnage et l'analyse dépasse 2 jours, les résultats sont donnés à titre indicatif. Les échantillons sont filtrés sur membranes en fibre de verre de marque Prat Dumas et de porosité 1,2 µm.
Délais	Résultats d'analyse rendus sous 24 h à compter de l'arrivée des échantillons au laboratoire.
Conservation des échantillons et des rapports	Après analyse, les échantillons sont conservés à température ambiante pendant 15 jours, les résultats d'éventuelles contre-analyses seront par conséquent donnés à titre informatif.
Possibilité de réaliser la prestation sous accréditation (a)	Non
Limite de quantification :	2mg/L

(a) sous réserve que les exigences de l'accréditation soient respectées

IMPORTANT : le laboratoire ne peut analyser sous accréditation, pour les prestations pour lesquels il est accrédité (voir tableaux suivants), que les échantillons qui relèvent de la définition d'un sol. Un sol est un volume qui s' étend depuis la surface de la terre jusqu'à une profondeur.pouvant varier de quelques centimètres à quelques dizaines de mètres. Celui ci n'est pas à confondre avec de la boue et des sédiments : une boue est un mélange aqueux d'un fin matériau insoluble, les sédiments sont pour leur part issus de la création de phénomènes naturels répétés (érosion).

Le laboratoire a validé les paramètres prévus à l'annexe II de l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour les analyses de sols uniquement. Par conséquent en cas de réception d'échantillons qui ne répondent pas à la définition d'un sol (par exemple, des boues ou des sédiments), la faisabilité des analyses sera étudiée au cas par cas et les analyses ne seront réalisées le cas échéant qu'avec l'accord du client et les résultats donnés à titre indicatif. En outre, dans ce cas les analyses ne seront pas couvertes par l'accréditation du laboratoire, puisque de telles analyses n'entrent pas dans le champ des compétences du laboratoire reconnues par le Cofrac.

Caractéristique mesurée ou recherchée	Pré-traitement de l'échantillon (sols)	Matières sèches ou humidité (sols)	Polychlorobiphényles (sols)	Lixiviation (sols) fraction < 4mm
Principe de la méthode	Séchage, tamisage, broyage	Gravimétrie	Extraction par ultrasons et dosage par GC/MS	Lixiviation (10 l/kg)
Référence de la méthode	NF EN 16179	NF ISO 11465	NF EN 17322	NF EN 12457-2
Critères d'acceptation des échantillons	La quantité d'échantillon minimale à fournir par le client est de 2 kg par échantillon. La conservation au frais (4°C +/- 2°C) de l'échantillon pendant la durée du transport est sous la responsabilité du client. Les échantillons doivent être transmis dans des contenants en verre ambré. Le laboratoire peut mettre à disposition de tels contenants sur demande.			
Clauses particulières	(b)	(b)	Les PCB analysés sont les PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180. (b)	(b)
Délais	5 jours à compter du dépôt des échantillons au laboratoire, dans la limite de 11 échantillons. ATTENTION : en cas de réception d'échantillons avec un fort taux d'humidité, les délais de réalisation de la prestation peuvent être allongés en raison de la nécessité de séchage de ces échantillons.			
Conservation des échantillons et des rapports	Les échantillons sont conservés pendant 1 an. Au-delà de 7 jours, les sols ne peuvent être conservés dans leurs conditions normales de stockage. Tout résultat d'analyse d'échantillon conservé plus de 7 jours sera donné à titre informatif et hors accréditation. Les rapports d'essai sont conservés pendant 5 ans.			
Possibilité de réaliser la prestation sous accréditation (a)	Oui	Oui	Oui	Oui
Limite de Quantification	-	-	0,013mg/kg par PCB individuel et 0,09mg/kg pour la somme des 7 PCB (LQ atteignable pour un taux de matière sèche de 100%)	-

Caractéristique mesurée ou recherchée	pH (éluats)	Conductivité électrique (éluats)	Carbone organique total (éluats)	Indice phénol (éluats)	Anions (éluats)
Principe de la méthode	Potentiométrie	Méthode à la sonde	Oxydation à chaud en milieu acide / détection IR	Flux continu	Filtration à 0,45 µm et chromatographie ionique
Référence de la méthode	Méthode interne (MO 504.1.463)	Méthode interne (MO 504.1.463)	NF EN 1484	NF EN ISO 14402	NF EN ISO 10304-1
Critères d'acceptation des échantillons	La quantité d'échantillon minimale à fournir par le client est de 2 kg par échantillon. La conservation au frais (4°C +/- 2°C) de l'échantillon pendant la durée du transport est sous la responsabilité du client. Les échantillons doivent être transmis dans des contenants en verre ambré. Le laboratoire peut mettre à disposition de tels contenants sur demande.				
Clauses particulières	(b)	(b)	(b)	(b)	Les anions analysés sont les chlorures, les fluorures, et les sulfates. De plus, le laboratoire rappelle que l'échantillon n'est pas traité après extraction, la présence de sulfite et d'acides organiques aliphatiques en quantité considérable peut perturber la quantification des anions. (b)
Délais	5 jours à compter du dépôt des échantillons au laboratoire, dans la limite de 11 échantillons. ATTENTION : en cas de réception d'échantillons avec un fort taux d'humidité, les délais de réalisation de la prestation peuvent être allongés en raison de la nécessité de séchage de ces échantillons.				
Conservation des échantillons et des rapports	Les échantillons sont conservés pendant 1 an. Au-delà de 7 jours, les sols ne peuvent être conservés dans leurs conditions normales de stockage. Tout résultat d'analyse d'échantillon conservé plus de 7 jours sera donné à titre informatif et hors accréditation. Les rapports d'essai sont conservés pendant 5 ans.				
Possibilité de réaliser la prestation sous accréditation (a)	Non	Non	Oui	Oui	Oui
Limite de Quantification	-	-	54mg/kg (LQ atteignable pour un taux de matière sèche de 100%)	0,1mg/kg (LQ atteignable pour un taux de matière sèche de 100%)	Fluorure 1mg/kg Chlorure 50mg/kg Sulfate 50mg/kg (LQ atteignables pour un taux de matière sèche de 100%)

(a) sous réserve que les exigences de l'accréditation soient respectées / (b) l'incertitude est donnée uniquement sur demande

Caractéristique mesurée ou recherchée	Métaux (Ba, Cd, Cr, Cu, Mo, Ni, Pb, Zn, As, Sb, Se) (éluats)	Métaux (Hg) (éluats)	Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) (sols)	Hydrocarbures C10 à C40 (sols)	Carbone Organique Total sur solide (sols)
Principe de la méthode	Minéralisation puis analyse par spectrométrie d'émission atomique avec plasma à couplage inductif (ICP-AES)	Minéralisation puis analyse par spectrométrie d'émission atomique avec plasma à couplage inductif (ICP-AES)	Extraction par sonification avec concentration et analyse par GC/MS	Extraction par sonification avec concentration et purification sur cartouche de Florisil Analyse par GC/FID	Dosage du carbone organique total par élimination préalable des carbonates à l'acide chlorhydrique / détection IR
Référence de la méthode	NF EN ISO 11885	Méthode interne (MO 504.1.500)	NF ISO 18287	NF EN ISO 16703 : 2004	NF EN 10694
Critères d'acceptation des échantillons	La quantité d'échantillon minimale à fournir par le client est de 2 kg par échantillon. La conservation au frais (4°C +/- 2°C) de l'échantillon pendant la durée du transport est sous la responsabilité du client. Les échantillons doivent être transmis dans des contenants en verre ambré. Le laboratoire peut mettre à disposition de tels contenants sur demande.				
Clauses particulières	Le chrome analysé est le chrome total. (b)	(b)	Les HAP analysés sont les 16 HAP listés par l'agence de protection de l'environnement - US EPA - des États-Unis. (b)	(b)	(b)
Délais	5 jours à compter du dépôt des échantillons au laboratoire, dans la limite de 11 échantillons. ATTENTION : en cas de réception d'échantillons avec un fort taux d'humidité, les délais de réalisation de la prestation peuvent être allongés en raison de la nécessité de séchage de ces échantillons.				
Conservation des échantillons et des rapports	Les échantillons sont conservés pendant 1 an. Au-delà de 7 jours, les sols ne peuvent être conservés dans leurs conditions normales de stockage. Tout résultat d'analyse d'échantillon conservé plus de 7 jours sera donné à titre informatif et hors accréditation. Les rapports d'essai sont conservés pendant 5 ans.				
Possibilité de réaliser la prestation sous accréditation (a)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Limite de Quantification	Baryum 0,4 mg/kg Cadmium 0,01 mg/kg Cuivre 0,04 mg/kg Chrome 0,1 mg/kg Molybdène 0,1 mg/kg Nickel 0,1mg /kg Plomb 0,1mg/kg Zinc 0,4 mg/kg Arsenic 0,05 mg/kg Antimoine 0,01 mg/kg Sélénium 0,01 (LQ atteignables pour un taux de matière sèche de 100%)	0,002 mg/kg (LQ atteignables pour un taux de matière sèche de 100%)	0,5mg/kg par HAP individuel et 8 mg/kg pour la somme des 16 HAP (LQ atteignable pour un taux de matière sèche de 100%)	100 mg/kg (LQ atteignables pour un taux de matière sèche de 100%)	2000 mg/kg (LQ atteignables pour un taux de matière sèche de 100%)

(a) sous réserve que les exigences de l'accréditation soient respectées

(b) l'incertitude est donnée uniquement sur demande

Caractéristique mesurée ou recherchée	Fraction Soluble après filtration (éluat) :	BTEX
Principe de la méthode	Séchage à l'étuve / gravimétrie	Extraction par agitation horizontale et analyse par Headspace/GC/MS
Référence de la méthode	NF T 90-029	NF ISO 22155 : 2016
Critères d'acceptation des échantillons	La quantité d'échantillon minimale à fournir par le client est de 2 kg par échantillon. La conservation au frais (4°C +/- 2°C) de l'échantillon pendant la durée du transport est sous la responsabilité du client. Les échantillons doivent être transmis dans des contenants en verre ambré. Le laboratoire peut mettre à disposition de tels contenants sur demande.	
Clauses particulières	La filtration est réalisé sur filtre en fibre de verre de marque Prat Dumas (porosité 1,2 µm) (b)	La technique ne permet pas de discerner le m-xylène et le p-xylène. La concentration donnée est donc la somme des concentrations de m-xylène et p-xylène. Les conditions d'échantillonnage suivantes sont préconisées : <ul style="list-style-type: none"> • échantillonnage effectué conformément à l'ISO 10381-1 avec un équipement conforme à l'ISO 10381-2 • les échantillons doivent être conservés au froid conformément à l'ISO 18512 (2°C à 8°C) • les échantillons ne subissent pas de traitement préalable • l'exposition des échantillons à l'air doit être évitée autant que possible, même durant l'échantillonnage Il est possible d'utiliser la méthode du tube de carottage pour l'échantillonnage des échantillons de sols. Cette méthode nécessite un tube de carottage en acier inoxydable d'un volume minimal de 200 ml qui est rempli in situ, retiré et bouché avec un matériau non perméable (par exemple acier inoxydable ou feuille d'aluminium. Il convient de remplir entièrement le tube. Cette méthode n'est pas adaptée aux sols très rocailleux. Le client réalise l'échantillonnage sous son entière responsabilité. Le laboratoire analyse les échantillons tels que reçus.
Délais	5 jours à compter du dépôt des échantillons au laboratoire, dans la limite de 11 échantillons. ATTENTION : en cas de réception d'échantillons avec un fort taux d'humidité, les délais de réalisation de la prestation peuvent être allongés en raison de la nécessité de séchage de ces échantillons.	
Conservation des échantillons et des rapports	Les échantillons sont conservés pendant 1 an. Au-delà de 7 jours, les sols ne peuvent être conservés dans leurs conditions normales de stockage. Tout résultat d'analyse d'échantillon conservé plus de 7 jours sera donné à titre informatif et hors accréditation. Les rapports d'essai sont conservés pendant 5 ans.	Les échantillons sont conservés pendant 1 an. Au-delà de 4 jours, les sols ne peuvent être conservés dans leurs conditions normales de stockage. Tout résultat d'analyse d'échantillon conservé plus de 4 jours sera donné à titre informatif et hors accréditation. Les rapports d'essai sont conservés pendant 5 ans.
Possibilité de réaliser la prestation sous accréditation (a)	Oui	Oui. Attention : la somme des 6 BTEX n'est pas rendue sous accréditation
Limite de Quantification	1000mg/kg (LQ atteignables pour un taux de matière sèche de 100%)	0,25mg/kg par BTEX individuel et 1,26 mg/kg pour la somme des 6 BTEX (LQ atteignable pour un taux de matière sèche de 100%)

(a) sous réserve que les exigences de l'accréditation soient respectées

(b) l'incertitude est donnée uniquement sur demande

14 DÉLAIS D'EXÉCUTION

Les délais d'exécution indiqués dans le présent document sont les meilleurs délais de réalisation possibles et sont donnés à titre indicatif et sous réserve de circonstances exceptionnelles qui ne permettraient pas de respecter ces conditions, notamment en cas de hausse significative de l'activité. Le délai réel de réalisation de la prestation est communiqué au client à la réception des échantillons au laboratoire. Le dépassement des délais, qu'il s'agisse des délais indicatifs donnés dans le présent document ou des délais réels communiqués au client ne peut donner lieu à aucune indemnité. Le retard apporté par le client à respecter ses obligations contractuelles prolonge d'autant le délai d'exécution. La réception d'un échantillon à une date postérieure à celle convenue avec le client ou celle d'un échantillon défectueux ou inutilisable en l'état rend caduc tout engagement de délais relatif à l'exécution des prestations liées à cet échantillon. Dès réception de l'échantillon, le laboratoire informera le client du délai de réalisation possible, compte tenu de cette nouvelle date de réception.

15 CONDITIONS FINANCIÈRES ET DE FACTURATION

Les prix indiqués au devis sont établis sur la base des données fournies par le client et pour des conditions normales d'exécution de la prestation. Ces prix sont calculés à partir d'un prix de vente horaire selon le niveau d'expertise requis pour la prestation. Ce barème est communicable sur demande du client. Toute modification dans l'objet ou l'étendue de la prestation ou dans les conditions d'exécution de celle-ci fait l'objet d'un devis complémentaire. Les tarifs sont forfaitaires et comprennent les coûts d'analyse ainsi que la fourniture des rapports d'analyses, et sont applicables pour des interventions dans les plages d'ouverture définies au 10.2. Le laboratoire peut subordonner l'exécution d'une prestation ou la délivrance d'un document au paiement préalable du prix total ou d'une provision dont il fixe le montant si le client est débiteur de sommes déjà échues ou lorsqu'il ne présente pas les garanties financières suffisantes lui permettant de régler effectivement les factures dues à leur échéance. Dans certains cas particuliers, des remises exceptionnelles peuvent être accordées en fonction du chiffre d'affaires et de la nature du client.

16 DÉLAI DE PAIEMENT

À défaut de dispositions spécifiques, les prestations réalisées par le laboratoire sont payables au plus tard 30 jours suivant la date de la prestation. Le laboratoire n'applique pas d'escompte.

16.1 PÉNALITÉS

En application des dispositions de l'article L. 441 -6 du Code de Commerce, des pénalités de retard sont exigibles à compter du premier jour suivant la date de règlement figurant sur la facture. Le montant du taux de pénalités correspond à trois fois le taux d'intérêt légal. Tout client en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, en sus, d'une indemnité de 40 € pour frais de recouvrement. Les pénalités sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Une facture de pénalités de retard, payable dès réception, sera émise après règlement effectif du principal, la date du paiement fondant le calcul du nombre de jours de retard. Sauf stipulation contraire acceptée par le tiers débiteur, la facture est au nom du demandeur de la prestation. Elle est payable par chèque ou par virement au nom du laboratoire (art. L 441 -6 du Code de Commerce – Loi NRE). Lorsque le devis précise un échéancier de paiement des prestations réalisées par le laboratoire ou lorsque sur demande du client, le laboratoire accepte un échéancier, il est établi en tenant compte de la nature de la prestation, de son échelonnement dans le temps et des ressources nécessaires à sa réalisation. Le non paiement d'une échéance dans les délais prévus au présent article entraîne de fait la suspension de la réalisation de la prestation et rend caducs les engagements de délais initialement convenus avec le client. La réactivation de la prestation entraînera une mise à jour du devis tenant compte de l'incidence de cette suspension.

16.2 RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

En cas de défaut total ou partiel de paiement par le client, BJL LABORATOIRES conserve la propriété pleine et entière du produit commandé et/ou livrable jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire entre ses mains. Ce droit permet à BJL LABORATOIRES de reprendre possession dudit produit ou livrable à tout moment en cas de défaut de paiement, le client autorisant BJL LABORATOIRES à mettre en œuvre cette clause en se faisant aider par d'éventuels prestataires, ou par ses propres salariés, pour récupérer le produit ou livrable sur site.

En cas de revente par le client dudit produit ou livrable en violation de la présente clause, on distingue selon le comportement du tiers acquéreur : (i) si la mauvaise foi du tiers acquéreur ne peut être établie par BJL LABORATOIRES, alors la propriété de BJL LABORATOIRES porte sur l'ensemble des actifs du client pour un montant de créance égal à la valeur du produit ou livrable à date de livraison par BJL LABORATOIRES ; (ii) si la mauvaise foi du tiers acquéreur est établie, BJL LABORATOIRES doit engager une action en revendication à son encontre, sans préjudice pour BJL LABORATOIRES des poursuites et éventuelles demandes en dommages et intérêts qu'il sera en droit de réclamer à l'encontre du client.

Il est ici rappelé que le client prend à sa charge les risques de perte ou de détérioration du produit et/ou livrable même pour les cas de force majeure, cas fortuit ou fait d'un tiers. L'attention du client est attirée sur le fait que les marchandises voyagent toujours aux risques et périls du destinataire, qui doit sauvegarder lui-même ses droits vis-à-vis du transporteur, quel qu'il soit, en faisant auprès de lui toutes les réserves d'usage au moment de leur réception.

17 RAPPORT D'ESSAI SUR LES RESULTATS

17.1 RAPPORT D'ESSAI ET RÉFÉRENCE À L'ACCREDITATION

Les résultats des prestations réalisées par le laboratoire donnent lieu, sauf stipulation contraire figurant dans le devis, à l'établissement d'un rapport d'essai établi sous en-tête du laboratoire, au nom du client, en un seul exemplaire. Par les termes « rapport » ou « rapport d'essai » on entend dans le présent document « rapport d'analyse » ou « plan de mesurage » ou « rapport final », selon la prestation réalisée par le laboratoire. La communication du ou des rapports se fait par défaut par voie électronique, ou sur demande du client par envoi postal au format papier. Les rapports d'essai sont également mis à disposition des clients sur une page du site internet du laboratoire (extranet) dont l'accès est protégé par identifiant et mot de passe. En acceptant le mode de transmission électronique, y compris la mise à disposition des rapports d'essai sur l'extranet du laboratoire, le client comprend et accepte les risques décrits dans la convention de preuve (17.3).

Le laboratoire ne fait référence à l'accréditation que sur les rapports relatifs aux essais pour lesquels il est accrédité, et sous réserve que les exigences de l'accréditation soient respectées. La portée d'accréditation du laboratoire est disponible sur le site internet du Cofrac : www.cofrac.fr. Seul le laboratoire est autorisé à utiliser la marque Cofrac ; BJL LABORATOIRES n'autorise d'aucune façon et sous aucune forme l'utilisation de la marque Cofrac à ses clients. En cas d'utilisation de la marque d'accréditation du laboratoire, le client s'expose à des poursuites du laboratoire et du Cofrac.

17.2 AVIS ET INTERPRÉTATIONS

Les définitions suivantes sont issues du document LAB REF 02 du Cofrac :

- INTERPRÉTATION : Action conduite par le laboratoire, en réponse à la question posée, pour expliquer et / ou donner une signification à des données sur la base des résultats obtenus et d'un jugement professionnel.
- AVIS : Opinion résultant d'une analyse ou d'une évaluation, en réponse à la question posée et n'ayant pas force de décision, formulée par le laboratoire sur la base des résultats obtenus et en l'état actuel des connaissances .

Le laboratoire ne donne pas d'avis ou d'interprétation.

17.3 CONVENTION DE PREUVE

17.3.1 INTRODUCTION

Afin de faciliter les échanges et de réduire les délais de transmission des résultats, le laboratoire transmet par défaut les rapports d'essai par voie électronique à ses clients. Cette transmission s'effectue par défaut par courriel à l'intention des destinataires que le client a communiqué au laboratoire. Les rapports sont également mis à disposition sur l'extranet du laboratoire. La présente convention de preuve explicite les garanties et les risques liés à la dématérialisation des rapports d'essai.

17.3.2 TRANSMISSION DES RAPPORTS D'ESSAIS PAR COURRIEL

La transmission par e-mail permet en principe d'assurer la confidentialité, le message n'étant délivré qu'au destinataire nommé. Il est recommandé d'avoir recours à des adresses e-mail nominatives et professionnelles . Comme dans le cas de l'envoi postal, des risques d'interception du message existent. Le rapport d'essai est joint à l'e-mail au format PDF et est protégé contre toute modification. Les e-mails émis par le laboratoire sont en principe consultables avec n'importe quel logiciel de messagerie électronique et les rapports d'essai transmis par cette voie sont en principe consultables à l'aide de n'importe quel logiciel permettant d'ouvrir les fichiers au format PDF ; en cas de difficultés pour ouvrir les e-mails et/ou consulter les rapports, le client se rapprochera du laboratoire, dont la responsabilité ne peut toutefois être mise en cause en cas de dysfonctionnement (cf. 17.3.5). Le client veillera notamment à ce que les e-mails émis par le laboratoire ne soient pas considérés comme du « spam » ou que son serveur de messagerie ne rejette pas les messages émanant du système de messagerie électronique de BJL LABORATOIRES.

Les rapports d'essai transmis par e-mail ont fait l'objet d'un contrôle assurance qualité par un membre du personnel de BJL LABORATOIRES spécifiquement habilité pour cette tâche. Chaque signataire dispose d'une clé personnelle lui permettant d'apposer sa signature numérisée à l'issue du contrôle du rapport et est tenu de ne pas mettre à disposition cette clé à d'autres membre du personnel. Tout rapport envoyé par courriel constitue l'original du rapport, par conséquent toute impression ou toute reproduction du rapport constitue une copie.

17.3.3 MISE À DISPOSITION DES RAPPORTS D'ESSAI SUR L'EXTRANET

Tous les rapports émis par le laboratoire sont automatiquement mis à disposition sur l'extranet du laboratoire. Toutefois, l'accès à la consultation des rapports étant réservé aux seuls clients du laboratoire, la communication de l'identifiant et du mot de passe permettant d'accéder à cet extranet n'est réalisée que sur demande du client. Le client a la possibilité de modifier le mot de passe qui lui a été communiqué. Les mots de passe et identifiants sont conservés dans le système de données du laboratoire sans limitation de durée ; le système est protégé contre les intrusions.

Les rapports d'essai sont mis à disposition sur l'extranet au format PDF. Le client a la possibilité de télécharger les rapports d'essai depuis l'extranet.

Un rapport d'essai mis à disposition sur l'extranet est l'exact identique de celui transmis par e-mail et de ce fait constitue également un original qui a été contrôlé par un signataire habilité du personnel du laboratoire. Chaque signataire dispose d'une clé personnelle lui permettant d'apposer sa signature numérisée à l'issue du contrôle du rapport et est tenu de ne pas mettre à disposition cette clé à d'autres membre du personnel. Toute impression ou toute reproduction du rapport mis à disposition sur l'extranet constitue une copie.

En dehors des rapports, d'autres fichiers peuvent être mis à disposition des clients sur l'extranet, comme par exemple des listings des mesures réalisées, qui peuvent contenir des résultats. Ces autres documents sont donnés à titre informatif et ne sont pas opposables au laboratoire. Ils ne constituent en aucun cas un rapport d'essai ; seuls les documents désignés comme « rapports » contiennent des résultats validés par le laboratoire.

Sur demande, il est possible de ne plus transmettre les rapports d'essai par courriel, ceux-ci étant dès lors uniquement disponibles sur l'extranet du laboratoire. Dans ce cas, il incombe au client de consulter l'extranet pour connaître la disponibilité de ses rapports d'essai et éventuellement les télécharger.

ATTENTION : l'extranet n'est plus accessible si le client associé au compte extranet n'a pas passé de commande au laboratoire sous un délai de 90 jours. Passé ce délai, le passage d'une nouvelle commande au laboratoire par le client rouvre l'accès à l'extranet.

17.3.4 DIFFUSION

Le client autorise le laboratoire à transmettre les rapports à l'ensemble des contacts référencés ci-dessous (il est possible à tout moment de communiquer des destinataires supplémentaires au laboratoire) :

	DESTINATAIRE 1	DESTINATAIRE 2	DESTINATAIRE 3
NOM			
PRENOM			
COURRIEL			

Il est de la responsabilité du client de prévenir le laboratoire de toute modification concernant la liste de diffusion des personnes destinataires des rapports d'essais. La transmission de rapports d'essai par le client à des tiers relève de son entière responsabilité.

Les membres du personnel de BJL LABORATOIRES sont susceptibles d'accéder à des rapports sur le serveur du laboratoire, sur l'extranet du laboratoire, ou encore sur la messagerie électronique du laboratoire. Chaque membre du personnel est signataire du code de déontologie du laboratoire qui inclut notamment une clause de confidentialité. De ce fait, le personnel du laboratoire s'engage à ne pas communiquer les rapports d'essai ainsi que toute donnée relative aux prestations à des tiers sauf dans les cas suivants :

- obligation réglementaire de transmettre les rapports à une instance
- demande de transmission de rapport émanant des services de l'état .

Le client peut demander au laboratoire la diffusion de rapports à l'intention de tiers par voie électronique (e-mail et/ou extranet). Dans ce cas, le client doit formuler une demande écrite à l'aide du formulaire FC 510.1.045 disponible sur demande auprès du laboratoire.

17.3.5 RESPONSABILITÉ DU LABORATOIRE

Le laboratoire ne peut être retenu responsable :

- de l'impossibilité de lecture ou d'impression du rapport d'essai chez le client (problème de fonctionnement de logiciel de lecture de fichier pdf, messagerie Internet, navigateur web...)
- de tous dysfonctionnements liés aux équipements de télécommunication, matériels de réception.
- de tous dysfonctionnement du réseau Internet empêchant le fonctionnement de l'envoi automatique des rapports d'essais
- de la perte de courriels suite à une mauvaise manipulation de la messagerie
- de l'utilisation frauduleuse de la messagerie du client par un tiers, et par suite, de l'utilisation des rapports d'essai transmis par BJL LABORATOIRES sur ladite messagerie
- de l'utilisation par un tiers de rapports diffusés par voie électronique (e-mail ou extranet) au dit tiers, dans le cas où le client a formellement donné son accord pour que BJL LABORATOIRES diffuse ces rapports au dit tiers
- de tous dysfonctionnements liés au fournisseur Internet (non réception de l'e-mail, perte de l'e-mail)
- d'éventuels virus en provenance d'Internet entraînant un dommage causé au système informatique du client
- de l'indisponibilité de rapports pour lesquels la durée d'archivage définie au 17.1 est dépassée
- de sanctions que les services de l'état seraient amenés à prendre à l'encontre du client, faisant suite à la communication de rapports par le laboratoire à la demande de ces services.

17.4 UTILISATION DU RAPPORT D'ESSAI

Le client est seul responsable de l'utilisation des rapports d'essai une fois émis par le laboratoire à son intention.

Il s'engage à ne pas modifier, transformer, tronquer ou augmenter le contenu des rapports qui lui sont transmis, la reproduction des rapports n'étant par ailleurs autorisée que sous leur forme intégrale. Toute modification apportée au contenu des rapports émis par le laboratoire pourra faire l'objet de poursuites.

Toute autre forme de référence aux prestations du laboratoire doit faire l'objet d'un accord écrit préalable de BJL LABORATOIRES. Toute référence aux travaux de BJL LABORATOIRES de nature à tromper le consommateur ou l'utilisateur du produit ou du document pourra être poursuivie conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La marque BJL LABORATOIRES et son logo demeurent la stricte propriété de BJL LABORATOIRES, toute reproduction partielle ou intégrale étant strictement interdite (sauf accord préalable écrit du laboratoire) sous peine de poursuites.

17.5 PREUVE, CONSERVATION ET ARCHIVAGES DES TRANSACTIONS

Sauf preuve contraire, les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de BJL LABORATOIRES dans des conditions raisonnables de sécurité, seront considérés comme des preuves des communications, des commandes et des paiements intervenus entre les parties

En l'absence de disposition réglementaire spécifique, les rapports d'essai sont conservés par le laboratoire sur ses serveurs pour une durée minimale de 5 ans à compter de la date d'émission du rapport. Ils sont mis à disposition du client sur l'extranet pour une durée de 2 ans à compter de la date d'émission du rapport. Il est de la responsabilité du client de conserver les rapports transmis par e-mail sur une durée qui lui serait imposée par une réglementation.

18 ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation, le litige, de quelque nature qu'il soit, sera porté devant les Tribunaux de Paris, même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie